

# Relevé de décisions du conseil communautaire



du 11 janvier 2018

Le onze janvier deux-mille dix-huit, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice dûment convoqués le 5 janvier 2018, s'est réuni à l'Espace Nelson Mandela à Dives sur Mer sous la présidence d'Olivier PAZ.

## I. Appel nominal

Le Président a procédé à un appel nominal :

**Etaient présents :** M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Colette CRIEF, Bernadette FABRE, Sandrine FOSSE, Nadine HENAUULT, Monique KICA, Eliane LECONTE, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Sylvie PESNEL, Françoise RADEPONT ; MM. Alain ASMANT, Alain BISSON, Christophe BLANCHET, Hervé BOCQUET, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Sébastien DELANOE, Jacques DESBOIS, Gérard DESMEULES, Tristan DUVAL, Jean-Louis FOUCHER, Jean-Claude GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, François HELIE, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, Guillaume LANGLAIS, Didier LECOEUR, Joseph LETOREY, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-Pierre MERCHER, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Jean-Michel RAVEL-D'ESTIENNE, Gilles ROMANET, Pascal ROUZIN, François VANNIER, Antoine DE VILLEQUIER, suppléant de M. Ambroise DUPONT.

**Etaient absents :** Mmes Nicole GUYON, Christine LE CALONNEC, Gisèle LEDOS ; MM. Julien CHAMPAIN, Olivier COLIN, Didier DEL PRETE, Claude LOUIS, Gérard NAIMI, Dominique SCELLES

**Ont donné pouvoir :** Mme Danièle COTIGNY à M. Jean-Claude GARNIER ; Mme Sylvie DUPONT à M. François VANNIER ; Mme Danièle GARNIER à M. Gérard MARTIN ; Mme Sophie GAUGAIN à M. Olivier PAZ ; Mme Isabelle GRANA à M. Alain BISSON ; Alain FONTAINE à Roland JOURNET, M. Jean-François MOISSON à Mme Nadine HENAUULT,

**Secrétaire de séance :** M. Emmanuel PORCQ.

## II. Rappel de l'ordre du jour

Le Président a rappelé l'ordre du jour :

- Installation des nouveaux membres du conseil communautaire ;
- Approbation du compte-rendu du 30 novembre 2017 ;
- 1- Contrat de territoire - Convention Territoriale d'exercice concerté Région / Département ;
- 2- Adhésion à la Marque Normandie ;
- 3- Tourisme - EPIC - Avance taxe de séjour 2018 ;
- 4- Tourisme - EPIC - Tarifs taxe de séjour 2018 ;
- 5- Personnel - Activité accessoire centre aqualudique ;
- 6- Gestion Déchets – Création de poste pour accroissement temporaire d'activité ;
- 7- Gestion Déchets - Zonage Taxe Enlèvement Ordures Ménagères (TEOM) ;
- 8- GEMAPI- Adhésion de la Communauté de communes Val ès dunes au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) ;

- 9- GEMAPI- Désignation d'un délégué supplémentaire au SMBD (suite à l'extension de NCPA au 01/01/2018) ;
- 10- Mobilité - Autorisation au Président de signer les actes de vente pour acquisition de parcelles ;
- 11- Séchoir bois - Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 ;
- 12- Questions diverses.

### Le Président ouvre la séance :

#### **Installation des nouveaux conseillers communautaires**

Monsieur le Président installe les nouveaux conseillers communautaires suite aux 6 nouvelles communes intégrant NCPA au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Jean-Pierre MERCHER - Beaufour-Druval
- Jean-Michel RAVEL D'ESTIENNE – Beuvron en Auge
- Jacques DESBOIS – Dives sur Mer
- Sylvie PESNEL – Gerrots
- Didier DEL PRETE – Hérouvillette
- Brigitte PATUREL – Hotot en Auge
- Pascal ROUZIN – Merville Franceville
- Alain BISSON – Ranville
- François HELIE – Rumesnil
- Ambroise DUPONT – Victot-Pontfol

#### **Adoption du procès-verbal de la réunion précédente**

Le compte rendu de la réunion du 30 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité ;

Celui du 21 décembre 2017 est en cours de saisie et sera soumis à l'approbation de l'assemblée lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2018.

### III. DELIBERATIONS

#### **DEL-2018-001- SIGNATURE CTEC REGION DEPARTEMENT**

**Rapporteur : Olivier PAZ**

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les financements,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui définit une nouvelle répartition des compétences entre communes, intercommunalités, départements et régions ;

Considérant que ces deux lois définissent de nouvelles conditions d'exercice des compétences, à savoir :

- les régions et départements ne disposent plus de la clause de compétence générale et ne peuvent plus exercer que les compétences qui leurs sont attribuées par les articles L4221-1 et L3211-1 du CGCT ;
- les collectivités peuvent donner délégation d'une de leurs compétences à une autre ;
- certaines compétences sont partagées ; d'autres nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné « chef de file » ;

Pour ces compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune.

Ainsi, l'article L1111-9-1 du CGCT impose aux régions et départements, lorsqu'ils sont chef de file, d'élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) qui est examiné en Conférence territoriale de l'action publique,

Par ailleurs, tous les projets donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la région, soit d'un département et l'élaboration de la CTEC permet, selon l'article L1111-9-1 du CGCT, de déroger au principe d'interdiction des cofinancements de la région et des départements,

Un tableau annexé à la convention précise les politiques soutenues conjointement et les domaines d'action dans lesquelles elles s'inscrivent pour chacun,

Cette CTEC propose également de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet fixée à 30% à l'article L1111-9-1 du CGCT, sans qu'elle soit inférieure à 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques,

Enfin la CTEC précise les modalités de concertation entre les collectivités et d'instruction des demandes de cofinancement,

Vu l'accord donné par la CTAP dans sa séance du 22 mars 2017 sur la convention soumise à l'approbation du conseil et annexée,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** d'approuver la convention territoriale d'exercice concerté proposée.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou son représentant à la signer.

▶ ▶ ▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

<b>DEL-2018-002- NORMANDIE ATTRACTIVITÉ - ADHÉSION</b>
--

**Rapporteur : Olivier PAZ**

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la création de l'agence Normandie attractivité et de la marque NORMANDIE,

Considérant que la marque NORMANDIE a pour objectif de contribuer activement au développement de l'attractivité de la Normandie, que cette marque a vocation à être une marque utilisable tant par les acteurs privés que les acteurs publics,

Considérant que l'utilisation de la marque est conditionnée par une adhésion à l'agence Normandie Attractivité,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à Normandie Attractivité.

**Article 2 :** de verser la cotisation annuelle, d'un montant de 3 000 € pour l'année 2018

▶ ▶ ▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

**DEL-2018-003- AVANCE DE RECETTE DE TAXE DE SEJOUR 2018 VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

**Rapporteur : Tristan DUVAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, ainsi que ses articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 fixant les tarifs de la taxe de séjour intercommunale,

Vu la Délibération du 19 janvier 2017 du Conseil communautaire créant un Office de tourisme intercommunal sous forme d'EPIC (transfert de l'EPIC de Cabourg et transformation en EPIC intercommunal) et approuvant ses statuts modifiés.

Vu la Délibération du 10 mars 2017 du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge », approuvant à son tour la création d'un Office de tourisme intercommunal sous forme d'EPIC (transfert de l'EPIC de Cabourg et transformation en EPIC intercommunal) et ses statuts modifiés.

Vu l'Article 12.1 (Recette) des statuts de l'EPIC Office de tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » qui spécifie que le budget de l'Office de tourisme intercommunal comprend en recette le produit de la Taxe de Séjour (forfaitaire ou au réel) perçue au profit de la Communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge ».

Considérant que l'Office de tourisme intercommunal a besoin de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente de l'approbation de :

- La convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes et l'Office de tourisme intercommunal ;
- L'approbation du budget 2018 de l'Office de tourisme intercommunal.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : le versement par la Communauté de communes d'une avance de recette de Taxe de Séjour 2018 à l'Office de tourisme intercommunal à hauteur de 200 000 euros, à verser à compter du 15 janvier 2018. Cette avance de recette de la Taxe de Séjour 2018 sera déduite des reversements de la Taxe de séjour 2018 versés par la Communauté de communes à l'Office de tourisme intercommunal, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

► ► ► **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

<b>DEL-2018-004- INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE DANS LES COMMUNES NOUVELLEMENT RATTACHEES</b>
--

**Rapporteur : Tristan DUVAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, ainsi que ses articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que la loi NOTRe a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités et groupements de collectivités territoriales, parmi lesquelles figurent une compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 fixant les tarifs de la taxe de séjour intercommunale,

Vu l'article L. 5211-41-3 du CGCT, qui stipule « *l'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Un EPCI issu de fusion peut dès lors bénéficier du produit de cette imposition, en substitution des EPCI préexistants, si ces derniers s'étaient vu reconnaître, pour eux-mêmes, le droit de percevoir la taxe de séjour.

En outre, l'application de taux différents sur un même territoire intercommunal étant susceptible d'être constitutive d'une rupture d'égalité devant l'impôt, il est souhaitable que la nouvelle entité harmonise le régime fiscal applicable dans ses limites territoriales dès qu'elle en a la possibilité.

Considérant que pour les six communes intégrées, le vote de la taxe de séjour était déjà une compétence intercommunale.

Considérant les propositions du groupe de travail constitué avec l'EPIC intercommunal de Cabourg sur l'intégration de l'office de tourisme de Beuvron-en-Auge à la structure de l'EPIC,

Considérant que pour fonctionner, l'office de tourisme intercommunal doit disposer du produit de la taxe de séjour sur la totalité du nouveau territoire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : d'instituer la taxe de séjour intercommunale sur les communes intégrant la communauté de communes comme sur le reste du territoire.

**Article 2** : d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel ».

**Article 3** : de percevoir la taxe de séjour selon la grille tarifaire suivante :

Catégories d'hébergements	Tarif au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Article 4** : de fixer comme suit les exonérations :

- tous les mineurs (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans une des communes membres de la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 100 euros TTC par mois et par hébergement quel que soit le nombre des occupants.

**Article 5** : de fixer la période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 6** : la taxe de séjour est collectée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

**Article 7** : des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT.

**Article 8** : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

**Article 9** : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**Article 10** : de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

►►► **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

<b>DEL-2018-005- RENOUELEMENT DU RECRUTEMENT D'UN EXPERT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE POUR LE COMPLEXE AQUATIQUE ET LUDIQUE</b>
--

**Rapporteur : Olivier PAZ**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes Normandie – Cabourg – Pays-d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes CABALOR, de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes COPADOZ et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Considérant que la C.C.E.D puis la Communauté de Communes Normandie- Cabourg- Pays-d'Auge ont délibéré pour le recrutement d'un expert dans le cadre d'une activité accessoire pour le complexe aquatique et ludique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016 afin d'assister la maîtrise d'ouvrage dans les différents processus et étapes du projet (la définition des besoins, la rédaction du cahier des charges, la phase projet, le suivi des travaux, la réception et garantie de bon achèvement, l'organisation du mode de gestion,

Considérant que la C.C.E.D. et la Communauté de Communes Normandie - Cabourg - Pays-d'Auge ne disposaient pas en son sein, de personnel expert sur le sujet,

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire est soumise aux seules cotisations salariales suivantes : CSG, CRDS, Centre de gestion et le cas échéant RAFP,

Considérant que l'activité accessoire prend fin au 28 février 2018 et que la présence de l'expert pour la poursuite de cette mission dans les services communautaires de la Communauté de Communes de Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge est nécessaire jusqu'au 31 juillet 2017, soit jusqu'au lancement de la procédure de marché.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article unique** : d'autoriser le Président à renouveler le recrutement d'un fonctionnaire pour assurer les missions liées au projet de construction du centre aquatique et ludique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour une durée de 5 mois. L'agent devra être présent à la Communauté de Communes 2 demi-journées par semaine.

►►► **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que, dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 susvisée, peuvent être recrutés des agents contractuels, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant le surcroît d'activité du service gestion des déchets :

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** à compter du 15 janvier 2018, la création d'un emploi non permanent à temps complet (35h) d'adjoint administratif pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ;

**Article 2 :** de charger Monsieur le Président de déterminer le niveau de rémunération selon la nature des fonctions et du profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

**Article 3 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

► ► ► **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

Rapporteur : Antoine GRIEU

Vu la Loi n°99 1126 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,



Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 décembre 2017, prononçant la dissolution du SIDMA cœur Pays d'Auge ;

Pour l'année 2017, conformément aux dispositions du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI), la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de fusion n'ayant pas institué de taux TEOM sur le territoire de la nouvelle intercommunalité, les taux des ex-EPCI ayant été maintenus et ce pour une durée qui ne pourra excéder cinq années suivant la fusion.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, six communes de la communauté de communes de Cambremer dissoute, sont rattachées au périmètre de la communauté de communes. Il s'agit des communes de : Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SIDMA est également dissous. Compte tenu de ces modifications structurelles et territoriales, il convient de délibérer sur l'institution et la perception de la TEOM sur l'ensemble de son périmètre.

Pour rappel, en 2017, la Communauté de Communes a uniformisé son mode de gestion du service déchets sur l'ensemble de son territoire, qui à terme, devrait aboutir à une harmonisation des taux.

Compte tenu de l'intégration des 6 communes susvisées, et considérant que pour ces territoires, le mode de gestion est différent et est délégué à l'Agglomération de Lisieux par convention afin de faire perdurer le service mis en place, il convient au titre de l'année 2018 de voter les taux de TEOM par zones tel que détaillé ci-après :

- Zone 1 : 11,74 % (Amfréville, Bavent, Bréville les Monts, Gonneville en Auge, Hérouvillette, Merville Franceville, Petiville, Ranville et Sallenelles),
- Zone 2 : 11,70 % (Angerville, Basseneville, Brucourt, Cresseveuille Cricqueville en Auge, Goustranville, Heuland, Périers en Auge et Saint Léger Dubosq),
- Zone 3 : 12,56 % (Douville en Auge, Grangues, Putot en Auge, Saint Jouin et Saint Vaast en Auge),
- Zone 4 : 13,58 % (Dozulé),
- Zone 5 : 9,47 % (Auberville, Cabourg, Dives-sur-Mer, Gonneville sur Mer, Houlgate et Varaville),
- Zone 6 : 19,64 % (Escoville, Saint Samson et Touffréville)
- Zone 7 : 9,45 % (Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol)

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

**Article 2 :** de prélever la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire.

**Article 3 :** de voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2018, 2019, 2020 et 2021 selon le détail ci-après :

	Pour rappel 2017	2018	2019	2020	2021
Zone 1	12,50%	11,74%	10,98%	10,21%	9,45%
Zone 2	12,45%	11,70%	10,95%	10,20%	9,45%
Zone 3	13,59%	12,56%	11,52%	10,49%	9,45%
Zone 4	14,96%	13,58%	12,21%	10,83%	9,45%
Zone 5	9,48%	9,47%	9,47%	9,46%	9,45%
Zone 6	23,03%	19,64%	16,24%	12,85%	9,45%
Zone 7	9,45%	9,45%	9,45%	9,45%	9,45%

► ► ► Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération n°48/2016 en date du 21 septembre 2016 relative à l'adhésion par la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,

Vu la délibération n°2016059 en date du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion par la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,

Vu la délibération n°16/67 en date du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion par la Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,

Vu les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confiant notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale l'exercice de la compétence sur la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 14 avril 2017, portant révision des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Val ès dunes exerce la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération de Val ès dunes du 23 novembre 2017, demandant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives en vue d'exercer une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Dives ;

Considérant que le territoire de Val ès dunes est sur le bassin versant de la Dives ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives dispose de l'expérience et des compétences techniques pour exercer une partie des compétences de la GEMAPI et que l'adhésion de Val ès dunes au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives permettra :

- d'assurer la cohérence d'opérations dont les effets s'étendent le plus souvent bien au-delà des sites de travaux et du territoire communautaire,
- de défendre les intérêts des habitants de ce territoire en mobilisant des ressources financières, techniques et humaines à la hauteur des enjeux.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives a approuvé dans sa délibération du 8 décembre 2017 la demande d'adhésion de Val ès dunes ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Val ès dunes au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

► ► ► **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

<b>DEL-2018-009- DESIGNATION D'UN DELEGUÉ SUPPLÉMENTAIRE AU SMBD</b>
--

**Rapporteur : Patrice GERMAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 janvier 2017 désignant les délégués de la communauté de communes auprès du SMBD.

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 14 avril 2017 portant révision des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que l'extension de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA) au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 entrainera une modification de sa représentativité au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) passant de 12 délégués titulaires à 13 délégués titulaires, ce en vertu de l'article 7 des statuts du SMBD qui stipule que chaque membre doit désigner 1 délégué par tranche de 2000 habitants appartenant au bassin de la Dives.

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nombre d'habitants de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge appartenant au bassin de la Dives sera d'environ 25 500,

Il est donc nécessaire de désigner 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : de désigner comme délégués supplémentaires au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Brigitte PATUREL	Jean-Michel RAVEL D'ESTIENNE

**Article 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

► ► ► **Délibération approuvée à l'unanimité (57/57)**

**Rapporteur : Lionel MAILLARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément son article L.5211-14,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d’Auge, avec intégration des communes d’Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l’arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant rattachement à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d’Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que Normandie Cabourg Pays d’Auge initie et met en œuvre des pistes cyclables afin de permettre un maillage cohérent à des fins touristiques, de mobilité des scolaires et de développement des voies douces,

Vu le budget principal comprenant une ligne de crédit pour l’acquisition de terrains,

Considérant qu’il est proposé aux conseillers d’acquérir des bandes de terrains pour des parcelles situées sur la commune de Bréville les Monts,

Considérant que des divisions parcellaires ont été réalisées par un géomètre-expert en accord avec toutes les parties,

Considérant que le prix d’acquisition établi en accord entre les parties est de 1€ du m<sup>2</sup>, une indemnité d’éviction pouvant être versée pour 1€ du m<sup>2</sup> aux exploitants,

Considérant le détail ci-après :

Parcelle initiale		Parcelle après division cadastrale				
Numéro	Propriétaire	Numéro de parcelle NCPA	Surface en m <sup>2</sup>	Prix d'acquisition	Exploitant	Indemnité d'éviction
B 6	M et Mme Gérard GODART	B246	167	167,00 €	M Jean-François GODART	167,00 €
B191	M et Mme Gérard GODART	B248	240	240,00 €	M Jean-François GODART	240,00 €
B192	Indivision Monique PICARD Maxime LEHERQUER et Christine SALA	B250	638	638,00 €	Mme Marianne LOMBARD	638,00 €
A1	M François HUET et Mme Françoise DOS SANTOS	A331	612	612,00 €		

Considérant que pour la parcelle cadastrée 0007 de la section A, une promesse unilatérale d’achat a été signée avec la Société d’Aménagement Foncier et d’Etablissement Rural de Basse Normandie le 30 décembre 2016 pour un montant global de 6 255 €,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : d’autoriser le Président à signer les actes notariés pour l’acquisition, sur la commune de Bréville les Monts, des parcelles cadastrées B246, B248, B250 et A331 avec les propriétaires.

**Article 2** : d’autoriser le Président à signer l’acte notarié suite à promesse unilatérale d’achat avec la SAFER pour la parcelle cadastrée A0007 sur la commune de Bréville les Monts.

**Article 3** : d’engager la communauté de communes à réaliser et prendre en charge tous les travaux engendrés par la vente afin de permettre une bonne utilisation des parcelles restant aux vendeurs suite à l’aménagement de la piste cyclable.

[Sandrine FOSSE, Maire de Bréville les Monts ne prend pas part au vote ]

►►► **Délibération approuvée à l’unanimité (56/56)**

**DEL-2018-011- AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU  
BUDGET PRIMITIF 2018**

**Rapporteur : Pierre MOURARET**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 339 750,00 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 84 937,50 €.

Vu l'avis favorable de la commission «Finances et budget » du 12 décembre 2017,

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :**

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2018, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 60 000 € tel que détaillé ci-après :

<i>OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</i>	
Imputation budgétaire	Montant
Chapitre 23	60 000 €

[Hervé BOCQUET ne prend pas part au vote]

► ► ► Délibération approuvée à la majorité (55 pour – 1 abstention/56)

#### **IV. QUESTIONS DIVERSES**

Réforme des rythmes scolaires.

#### **V. Ajournement**

Le Président a ajourné la séance à 22h28.

A Dives sur Mer, le 19 janvier 2018

Le Président,  
Olivier PAZ

